



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité Inter-Départementale Anjou-Maine

Arrêté n° DCPPAT 2025-0261 du **21 SEP. 2025**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTO CHASSIS INTERNATIONAL
15 avenue Pierre Piffault - 72100 Le Mans
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 délivré à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL actualisant les prescriptions d'exploitation des installations de fabrication d'éléments de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2020-0213 du 16 septembre 2020 délivré à la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-1449 du 30 mars 2009 susvisé, pour l'installation se situant avenue Pierre Piffault au Mans ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2020-0213 du 16 septembre 2020 susvisé, qui dispose :

« [...]

Les rejets canalisés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Fusion		Noyautage		Moulage, sablerie et refroidissement		TOTAL Fonderie
			Tours de lavage	Incinérateur			
Concentra tion par émissaire	Flux pour l'ensemble des émissaires	Concentra tion par émissaire	Concentra tion (*)	Flux pour l'ensemble des émissaires	Concentra tion par émissaire	Flux pour l'ensemble des émissaires	Flux pour l'ensemble des émissaires
mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	mg/Nm ³	kg/h	mg/Nm ³	kg/h	kg/h
Poussières	10	1,5	10		0,2	10	4,7
CO		3		50	1		4,0

SO2	100	3						3,0
NOx	100			100				2
COV	110	3	110	20	2,2	110		5,2
Amine			5		0,05			0,05
CH4				50				
Benzène	2		2	2		2		

(*) La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

[...]. » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 31 juillet 2025 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juillet 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration pour les COV depuis 2021 dépassant 2 fois la valeur limite sur les installations des tours de lavage de la fonderie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2020-0213 du 16 septembre 2020 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2020-0213 du 16 septembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 juillet 2025 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans les délais impartis ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1

La société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication de pièces de véhicules, située 15 avenue Pierre Piffault - 72100 Le Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2020-0213 du 16 septembre 2020 susvisé, en :

- adressant, au préfet de la Sarthe, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions à mener devant permettre d'aboutir à un retour à la conformité des rejets atmosphériques pour le paramètre COV ;
- justifiant de la réalisation des actions correctives prévues dans son plan d'actions mentionné ci-dessus et du respect des valeurs limites, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, dans les mêmes délais.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfait dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, et l'Inspecteur de l'Environnement - spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Christine TORRES

